



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2021-01-005

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2021

Sommaire

Préfecture du Jura

39-2021-01-15-004 - Arrêté désignant les centres pouvant assurer la vaccination de la population dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 dans le département du Jura (2 pages)

Page 3

Préfecture du Jura

39-2021-01-15-004

Arrêté désignant les centres pouvant assurer la vaccination
de la population dans le cadre de la campagne de
vaccination contre la covid-19 dans le département du Jura

Arrêté désignant les centres pouvant assurer la vaccination covid 19

Arrêté désignant les centres pouvant assurer la vaccination de la population dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 dans le département du Jura

Le Préfet du Jura,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-1, L3131-8, L3131-15 à 17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'article 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la note du 14 janvier 2021 et l'avis du 15 janvier 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19, qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 53-1 VIII-bis du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La vaccination contre la covid-19 peut être assurée, en complément des autres lieux où elle est déjà autorisée dans le département du Jura, dans l'ensemble des centres figurant sur la liste suivante :

Commune	Adresse du centre
ARBOIS - 39600	Salle des fêtes – espace Pasteur, Rue Notre Dame
CHAMPAGNOLE - 39300	Oppidum, rue de l'égalité
DAMPIERRE - 39700	Salle polyvalente – 12 rue grand verger
DOLE - 39100	La commanderie, 2 rue d'Anzans
LES ROUSSES - 39220	Mairie – salle du conseil - 281 Rue Pasteur
LONS LE SAUNIER - MONTMOROT	JURAPARC - salle Vallière - Rue du 19 mars 1962
ORGELET - 39270	Maison de santé - 3 Rue du Mont Orgier
POLIGNY - 39800	Maison de santé – rue de la Faïencerie
SAINT CLAUDE - 39200	Salle des fêtes - 4 rue du collège
SALINS LES BAINS - 39110	Site des thermes – place Barberine

Article 2 : Les centres de vaccination peuvent disposer également d'équipes mobiles, après validation expresse du préfet.

Article 3 : Les centres de vaccination peuvent également demander l'autorisation au préfet d'approvisionner des sites secondaires.

Article 4 : Ces centres peuvent assurer la vaccination contre la covid-19 à compter de la date de signature du présent arrêté, et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021.

Conformément à l'article 53-1 du décret n°20201310 du 29 octobre 2020 modifié, ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmacies d'officine ou par les pharmacies à usage intérieur.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire Général et le Directeur des services du cabinet de la préfecture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du Jura.

A Lons-Le-Saunier, le 15 janvier 2021

Le Préfet


David PHILLOT